

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.311.2000.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE  
NEW YORK, 30 AOÛT 1961

TUNISIE : ADHESION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 12 mai 2000, avec :

Réserve (Original : arabe et français)

“La République Tunisienne,

En acceptant d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, adoptée à New York le 30 août 1961, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 11 relatif à la création d'un organisme chargé de soutenir les demandes présentées aux autorités compétentes pour l'obtention de la nationalité, et de l'article 14 qui prévoit la compétence de la Cour Internationale de Justice pour statuer sur les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.”

Déclaration (Original : arabe et français)

"La République Tunisienne déclare, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie qu'elle conserve la faculté de priver un individu de la nationalité tunisienne, dans les cas cités ci-après et prévus par sa législation nationale en vigueur :

1. S'il occupe un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère et le conserve au-delà du délai d'un mois après l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement tunisien de quitter cet emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.
2. S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État.
3. S'il se livre, au profit d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de tunisien et préjudiciables aux intérêts de la Tunisie.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

4. S'il est condamné en Tunisie ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi tunisienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

5. S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement dans l'armée.

6. Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé.

7. Lorsque l'étranger a fait une fausse déclaration, employé des manoeuvres frauduleuses ou sciemment présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, à l'effet d'obtenir la naturalisation."

La Convention entrera en vigueur pour la Tunisie le 10 août 2000 conformément au paragraphe 2 de son article 18 qui stipule :

"Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée".

Le 24 mai 2000

